



## Arrêt

**n° 58 939 du 30 mars 2011**  
**dans les affaires x – x - x / I**

**En cause :**

1. x - x
2. x
3. x

**Ayant élu domicile :**

1. x
2. x
3. x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 31 janvier 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me K. YAHYAOUÏ, avocat, ainsi que par Me C. KAYEMBE-MBAYI loco Me J.-C. DESGAIN, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des recours**

Les requérants ont chacun introduit à l'encontre des décisions querellées, deux recours simultanés par l'intermédiaire de deux conseils différents. Les trois requêtes - une commune aux deux requérants et

deux autres rédigées au nom et pour compte des intéressés pris séparément - ont été enrôlées sous les numéros 66 059, 66 089 et 66 093. Ces recours étant introduits par des conjoints qui font valoir les mêmes craintes de persécution et des risques d'atteintes graves identiques, ils sont manifestement connexes en sorte qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre.

## 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

### **A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Drenas, dans la commune de Skenderaj (République du Kosovo). Durant le conflit au Kosovo (1998-1999), vous auriez été contraint de fuir votre village, mais vous auriez été intercepté par les forces serbes. Vous auriez cependant réussi à vous échapper et vous auriez fui de village en village. Vous auriez assisté à de nombreux massacres de personnes et vous seriez traumatisé depuis lors.*

*En 2006 (sans plus de précision de date), vous auriez quitté le Kosovo pour vous rendre en Suède en compagnie de votre épouse, Madame [N.V.] (S.P.....) car vous n'aviez ni travail ni argent. En 2009 (sans plus de précision de date), la Suède vous aurait rapatrié. A votre retour, les personnes à qui vous auriez emprunté de l'argent pour financer votre voyage en Suède, auraient exigé un remboursement de vos dettes. Ces personnes auraient menacé d'enlever vos enfants si vous ne les remboursiez pas. Vous n'auriez pas de logement, pas de travail, pas d'argent. Dès lors, deux mois après votre retour au Kosovo (sans plus de précision de date), vous auriez une nouvelle fois quitté votre pays avec votre épouse. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 juillet 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez avoir quitté le Kosovo car vous n'aviez pas de logement, pas d'argent et pas de travail (pp. 3 et 8 des notes de votre audition du 3 août 2010 au Commissariat général). Vous ajoutez également être parti car vous seriez dans l'impossibilité de rembourser les personnes qui vous avaient prêté l'argent pour financer votre voyage en Suède. Or, ces personnes vous auraient menacé à votre retour de Suède en 2009 uniquement si vous ne les remboursiez pas (pp. 8 et 10, ibidem). Force est de constater que ces éléments sont d'ordre purement économique et de droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à sa voir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou être assimilés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Quoiqu'il en soit, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si des tiers venaient encore à vous menacer. Vous avez déclaré ne pas avoir osé vous adresser à la police suite aux menaces que vous auriez reçues uniquement par crainte des représailles des auteurs desdites menaces (p.10 des notes de votre audition du 3 août 2010 au Commissariat général).*

*Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP –elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après*

*l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général a été versée à votre dossier administratif. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez obtenir l'aide et/ou la protection des autorités susmentionnées en cas de retour et de sollicitation de votre part. Je vous rappelle par ailleurs que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celle offerte par un Etat à ses ressortissants.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également souffrir de traumatismes suite aux événements que vous auriez vécus pendant la guerre au Kosovo. Vous appuyez vos déclarations par des attestations médicales établies par un psychiatre en Belgique et par une attestation médicale établie au Kosovo (cfr. documents). Cette dernière attestation indique que vous bénéficiez dans votre pays d'une thérapie médicamenteuse et d'un traitement psychothérapeutique individuel. Il ressort de vos déclarations que vous auriez consulté un médecin de Drenas qui vous aurait envoyé chez un confrère à Prishtinë spécialisé dans les traumatismes (pp. 5-6 des notes de votre audition du 3 août 2010 au Commissariat général). Vous avez cependant déclaré être allé rarement consulter ce médecin faute d'argent pour le payer (p. 7, ibidem). Vos difficultés financières à payer votre médecin en vue de poursuivre votre traitement de manière régulière sont d'ordre purement économiques et sont dès lors étrangères aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques). Partant, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie pour un des motifs repris dans la Convention de Genève. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°38 386 du 9 février 2010 – relatif à une personne déclarant souffrir de traumatismes suite à la guerre au Kosovo- a estimé qu'"il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances que la réelle question posée par la demande de protection du requérant porte sur l'actualité de sa crainte." Or, à cet égard, les seuls éléments de crainte actuelle que vous invoquez sont le manque d'argent et la crainte des représailles des personnes à qui vous ne pourriez rembourser l'argent qu'elles vous auraient prêté (pp. 3 et 8 des notes de votre audition du 3 août 2010 au Commissariat général). Vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous risqueriez de nouvelles persécutions en raison de votre origine ethnique. Il n'est dès lors pas possible de conclure que vous ne pourriez retourner au Kosovo en raison des persécutions antérieures que vous auriez subies pendant la guerre. D'ailleurs, suite à la fin du conflit au Kosovo en juin 1999, vous avez encore vécu au Kosovo jusqu'en 2006, lors de votre départ pour la Suède. Vous avez justifié ce peu d'empressement à quitter votre pays par le manque de moyens financiers (p.9 des notes de votre audition du 3 août 2010 au Commissariat général). Cet élément d'ordre économique ne permet toutefois pas d'établir l'actualité de votre crainte qui serait liée aux traumatismes dont vous souffririez.*

*Notons encore que j'ai pris à l'égard de votre frère, [B.V.] (S.P. ....), et de votre soeur, [A.V.] (S.P. ....), des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour des raisons qui leur sont propres.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier - diverses attestations médicales - ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de*

la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la requérante :

### **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Drenas, dans la commune de Skenderaj (République du Kosovo). En 2006, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre époux, monsieur [V.B.] (SP : .....), pour vous rendre en Suède car vous n'aviez ni travail ni argent. En 2009, la Suède vous aurait rapatriée avec votre époux. Le 28 ou 29 juin 2009, vous auriez une nouvelle fois quitté le Kosovo avec votre mari. Vous seriez arrivée en Belgique le 7 juillet 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous déclarez avoir été rejetée par votre famille suite à votre mariage avec monsieur [B.V.]. Votre famille se serait en effet opposée à votre mariage en raison des problèmes médicaux de ce dernier. Pour le reste, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des faits analogues à ceux soulevés par votre mari à l'appui de sa propre demande d'asile.

### **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les problèmes que vous invoquez avec votre famille - à savoir être rejetée par celle-ci suite à votre mariage contre sa volonté ; refus uniquement basé sur le fait que ce dernier ait des problèmes médicaux (p. 3 des notes de votre audition du 3 août 2010 au Commissariat général) - sont des problèmes purement privés et familiaux et ne peuvent dès lors pas être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou être assimilés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, des faits analogues à ceux soulevés par votre mari à l'appui de sa propre demande d'asile.

Or, je n'ai pu lui reconnaître ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

"Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir quitté le Kosovo car vous n'aviez pas de logement, pas d'argent et pas de travail (pp. 3 et 8 des notes de votre audition du 3 août 2010 au Commissariat général). Vous ajoutez également être parti car vous seriez dans l'impossibilité de rembourser les personnes qui vous avaient prêté l'argent pour financer votre voyage en Suède. Or, ces personnes vous auraient menacé à votre retour de Suède en 2009 uniquement si vous ne les remboursiez pas (pp. 8 et 10, *ibidem*). Force est de constater que ces éléments sont d'ordre purement économique et de droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir

une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou être assimilés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quoiqu'il en soit, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si des tiers venaient encore à vous menacer. Vous avez déclaré ne pas avoir osé vous adresser à la police suite aux menaces que vous auriez reçues uniquement par crainte des représailles des auteurs desdites menaces (p.10 des notes de votre audition du 3 août 2010 au Commissariat général). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général a été versée à votre dossier administratif. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez requérir l'aide et/ou la protection des autorités susmentionnées en cas de retour et de sollicitation de votre part. Je vous rappelle par ailleurs que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celle offerte par un Etat à ses ressortissants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également souffrir de traumatismes suite aux événements que vous auriez vécus pendant la guerre au Kosovo. Vous appuyez vos déclarations par des attestations médicales établies par un psychiatre en Belgique et par une attestation médicale établie au Kosovo (cfr. documents). Cette dernière attestation indique que vous bénéficiez dans votre pays d'une thérapie médicamenteuse et d'un traitement psychothérapeutique individuel. Il ressort de vos déclarations que vous auriez consulté un médecin de Drenas qui vous aurait envoyé chez un confrère à Prishtinë spécialisé dans les traumatismes (pp. 5-6 des notes de votre audition du 3 août 2010 au Commissariat général). Vous avez cependant déclaré être allé rarement consulter ce médecin faute d'argent pour le payer (p. 7, ibidem). Vos difficultés financières à payer votre médecin en vue de poursuivre votre traitement de manière régulière sont d'ordre purement économiques et sont dès lors étrangères aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques). Partant, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie pour un des motifs repris dans la Convention de Genève. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°38 386 du 9 février 2010 – relatif à une personne déclarant souffrir de traumatismes suite à la guerre au Kosovo- a estimé qu'"il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances que la réelle question posée par la demande de protection du requérant porte sur l'actualité de sa crainte." Or, à cet égard, les seuls éléments de crainte actuelle que vous invoquez sont le manque d'argent et la crainte

*des représailles des personnes à qui vous ne pourriez rembourser l'argent qu'elles vous auraient prêté (pp. 3 et 8 des notes de votre audition du 3 août 2010 au Commissariat général). Vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous risqueriez de nouvelles persécutions en raison de votre origine ethnique. Il n'est dès lors pas possible de conclure que vous ne pourriez retourner au Kosovo en raison des persécutions antérieures que vous auriez subies pendant la guerre. D'ailleurs, suite à la fin du conflit au Kosovo en juin 1999, vous avez encore vécu au Kosovo jusqu'en 2006, lors de votre départ pour la Suède. Vous avez justifié ce peu d'empressement à quitter votre pays par le manque de moyens financiers (p.9 des notes de votre audition du 3 août 2010 au Commissariat général). Cet élément d'ordre économique ne permet toutefois pas d'établir l'actualité de votre crainte qui serait liée aux traumatismes dont vous souffiriez.*

*Notons encore que j'ai pris à l'égard de votre frère, [B.V.] (S.P. ....), et de votre soeur, [A.V.] (S.P.....), des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour des raisons qui leur sont propres.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier - diverses attestations médicales - ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."*

*Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les requêtes**

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2.1. Dans la première requête (affaire 66 059) introduite le 31 janvier 2011 par Me K. YAHYAOUÏ, les requérants prennent trois moyens qui peuvent être résumés comme suit :

3.2.2. A titre principal, ils requièrent l'annulation des deux décisions. A cette fin, ils invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, 2°, 52/2, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, de loyauté et du principe de bonne administration, pris ensemble ou isolément. Ils soutiennent en substance que la partie défenderesse a pris ses décisions dans l'urgence sur la base « d'une analyse de l'audition non efficiente », d'une information incomplète et d'une analyse biaisée de celles-ci. En particulier, ils lui font grief d'avoir traité leurs dossiers en priorité conformément à l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui distingue 4 hypothèses sans qu'il leur ait été précisé dans laquelle de ces hypothèses ils entraient, de ne pas faire référence à la décision du Ministre ou de son délégué prise afin de faire accélérer le traitement et enfin d'avoir mis un an pour prendre des décisions qui auraient dû être prises dans un court délai selon l'article 52/2 de la loi du 15 décembre 1980 et dans les quinze jours fixés par la loi du 15 décembre 1980.

Ils arguent ensuite qu'il est difficile pour eux de donner des précisions quant aux menaces violentes dont ils furent victimes, reprochant à cet égard à la partie défenderesse d'avoir fait fi d'éléments évoqués tels que le Kanun de Leke Dukagjini ou de ne pas les avoir interrogés sur la situation de leur pays d'origine. Enfin, ils contestent les informations dont dispose la partie défenderesse concernant l'efficacité des autorités nationales et internationales au Kosovo.

3.2.3. Concernant la réformation des décisions litigieuses, ils prennent un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de

l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, du principe de loyauté et du principe de bonne administration, pris ensemble ou isolément. Ils rappellent ensuite les recommandations consignées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié concernant l'audition des requérants. Ils réitèrent les propos développés dans le moyen précédent et ajoutent que « *le requérant est victime dans le cadre de l'honneur d'une personne. Que cette situation d'honneur se rencontre régulièrement dans la communauté albanaise, qu'elle est d'ailleurs réglementée par un code ethnique, le kanum* ». Ils concluent que la crainte du requérant se rapporte à un problème ethnique et que son récit est cohérent et ajoutent que les liens rompus avec la famille de la requérante ne leur permettent pas « *d'obtenir une protection complète de leur situation ou d'agir dans un but d'aide familial* ».

3.2.4. S'agissant de la protection subsidiaire, ils prennent un dernier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en lien avec l'article 39/76 de cette même loi, pris ensemble ou isolément. Ils reprochent en substance à la partie défenderesse de leur avoir refusé la protection subsidiaire en se contentant « *d'une ellipse pour rejeter l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980. Outre ce qui est mentionné dans le point précédent, ils admettent qu'ils n'ont pas été menacés (requête, page 9) mais qu'ils ont quitté leur pays pour protéger leurs enfants et allèguent que la partie défenderesse part du postulat que le requérant pourra bénéficier d'une protection dans son pays d'origine alors que « *ses informations démontrent qu'il ne s'agit pas d'une situation consacrée* ».

3.2.5. En termes de dispositif, ils sollicitent de déclarer le recours recevable et fondé et de prononcer l'annulation des décisions querellées ou, à titre subsidiaire, de réformer les décisions et de leur accorder le statut de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire.

3.3. Dans leurs deux autres requêtes (affaires 66 089 et 66 093), ils prennent un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Enfin, ils estiment que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. En particulier, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué sur leur nationalité ni discuté de cet élément quand bien même leurs demandes doivent s'analyser par rapport au pays de résidence à savoir le Kosovo et de ne pas avoir examiné si leur origine ethnique suffisait à elle seule à justifier l'octroi d'une protection internationale, même si les faits ne sont pas pertinents et/ou actuels. En termes de dispositif, ils sollicitent d'annuler les décisions et de les renvoyer à la partie défenderesse afin qu'elle procède au réexamen des demandes d'asile.

#### 4. Questions préliminaires

4.1.1. La partie défenderesse soutient que les deux requêtes introduites par Me J.-C. DESGAIN sont irrecevables, ayant été introduites à l'expiration du délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, soit, selon elle, après le 29 janvier 2011.

4.1.2. Le Conseil constate pour sa part, que les décisions attaquées ont été notifiées le 28 décembre 2010, et non le 24 décembre 2010 comme le prétend la note d'observations. Il résulte donc de l'effet combiné des articles 53 bis du Code judiciaire et 4, §2, du RP (CCE), que le délai prescrit commençait à courir le 31 décembre 2010, qu'il expirait le samedi 29 janvier 2011 et devait donc être reporté au lundi 31 janvier 2011 à minuit. Les requêtes ayant été postées à cette date, elles sont bien recevables *rationae temporis*.

4.2. En ce que la première requête avance que les dossiers des requérants ont été traités en priorité conformément à l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui distingue 4 hypothèses sans qu'il ait

été précisé aux requérants dans laquelle de ces hypothèses ils entraient, le Conseil relève que dès lors que les dossiers des requérants ne rentrent manifestement pas dans les conditions de l'article 52/2 §2 1°, 2° et 4°, c'est dans le cadre de l'article 52 §2 3° que leurs dossiers ont été traités comme prioritaires, à la demande du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile dans sa lettre du 18 octobre 2010 (dossier administratif, pièce inventoriée n°13). Le Conseil constate à cet égard que les requérants restent en défaut de démontrer que le classement prioritaire de leurs dossiers ait pu affecter d'une quelconque manière le traitement desdits dossiers et la motivation des décisions attaquées.

4.3. S'agissant toujours du premier moyen pris de la violation de l'article 52/ 2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse a été saisie de la demande le 7 juillet 2009 et a pris ses décisions le 23 décembre 2010, soit hors du délai légal de quinze jours, le Conseil souligne d'une part, que l'article 52/2 de la loi ne contient aucune sanction concernant le dépassement de ce délai et, d'autre part, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale. Le Conseil estime dès lors que cette articulation du moyen n'est pas non plus fondée.

4.4. Enfin, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire* » (cf., notamment, C.C.E., 4 juil. 2007, n° 553). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par les requérants dans leurs secondes requêtes est irrecevable.

## 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans les présentes affaires, la partie défenderesse refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, au motif que les faits invoqués à la base des demandes d'asile, de nature purement économique et de droit commun, sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève et ne relèvent pas du champ d'application de la protection subsidiaire. Elle considère en outre que le requérant n'établit pas qu'il ne peut pas requérir et obtenir une aide ou une protection des autorités présentes dans son pays. Elle souligne également l'absence d'actualité de la crainte concernant les traumatismes résultant des événements que le requérant aurait vécus pendant la guerre au Kosovo et estime que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas bénéficier à nouveau d'un traitement médical adapté et renvoie à la procédure appropriée. Enfin, elle avance que les documents déposés ne sont pas de nature à établir à eux seuls l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

5.2. Le Conseil constate d'emblée que les requérants ne contestent pas valablement le motif des décisions entreprises qui a trait à la possibilité de se réclamer et d'obtenir la protection des autorités du pays d'origine, lequel est pourtant déterminant et suffit partant à lui seul à fonder valablement les décisions contestées.

5.3. Le Conseil observe à ce propos qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce « des gens du village » (v. rapport d'audition du 3 août 2010) et la famille de la requérante qui l'a reniée après son mariage, ne soit pas un agent étatique. Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

5.5. En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovar contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victimes ?

5.6. Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour les requérants de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection, il y lieu de considérer que les requérants ont la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que, interrogé expressément sur cette question (rapport d'audition du 3 août 2010, page 10), le requérant admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités et soutient que la raison pour laquelle il ne peut pas porter plainte auprès de ses autorités nationales est « qu'il a voulu prévenir la police, mais il a eu peur », qu'il n'a pas osé de peur qu'on tue ses enfants, que quelque chose arrive à sa famille. Le requérant n'apporte cependant pas d'élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient pas ou ne pourraient pas le protéger contre les représailles qu'il redoute.

5.8. Cette motivation n'est en outre pas sérieusement rencontrée en termes de requêtes. En effet, la première s'y limite à déclarer « que les documents CEDOCA du CGRA ne furent pas repris ou analysés de manière complète par la décision. Qu'ils font références à une situation générale dans le pays d'origine du requérant. Que toutefois, la décision considère par principe que les autorités tant nationale qu'internationale dans le pays d'origine du requérant sont efficiente, sans faire une analyse de la situation concrète du pays en rapport avec le récit des requérants » mais reste en défaut de produire le moindre élément permettant de contester les informations versées au dossier par la partie défenderesse. La seconde requête reste, quant à elle, muette à cet égard.

5.9. A titre surabondant, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance la réalité des souffrances psychiques qu'il allègue. Il est également de notoriété publique que le pays dont le requérant est originaire a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999. Le Conseil estime dans ces circonstances plausible que le traumatisme dont le requérant déclare souffrir soit lié à la situation de violences généralisées qui prévalaient alors dans son pays. Il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la réelle question posée par la crainte que le requérant invoque porte sur l'actualité de celle-ci. Or, à cet égard, le requérant ne cite aucun fait précis pour justifier sa crainte d'être exposé à de nouvelles violences en raison de son origine ethnique. Le

requérant est en effet demeuré au Kosovo jusqu'à son départ en juin 2009 et il résulte de ses déclarations qu'il y a régulièrement bénéficié de soins pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique mais qu'il aurait interrompu ces soins pour des motifs d'ordre financier. Il n'invoque en revanche aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en 2011.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Les requérants invoquent en outre le bénéfice du statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ni examiné leurs demandes sous l'angle de la protection subsidiaire *« en se contentant d'une ellipse pour rejeter l'art. 48/4 de la Loi 1980 »*.

6.2. Le Conseil estime, au contraire, qu'en indiquant que les éléments invoqués à l'appui des demandes d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans le chef des requérants, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'ils ne rentrent pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, la partie défenderesse a suffisamment motivé les actes attaqués quant à ce.

6.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4. Or, aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.5. En l'espèce, dans leurs requêtes, les requérants sollicitent le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser ceux des atteintes graves qu'ils risqueraient de subir. En outre, le Conseil constate qu'ils n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.6. Dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non les demandeurs peuvent se placer sous la protection des autorités de

leur pays d'origine, s'il est possible d'attendre d'eux qu'ils se prévalent de la protection de ce pays. Si tel est le cas, ils n'ont pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils ne pouvaient se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales et ne peuvent pas prétendre que la protection desdites autorités leur aurait été refusée ou aurait été inefficace à leur égard, ni qu'actuellement elle leur serait refusée ou qu'elle serait inefficace.

6.7. En outre, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux.

6.8. Enfin, les requérants ne développent aucune argumentation qui permettent de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM